

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 107/2018

Portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 à R151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-362-036 du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les plans et documents ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre informatif, de mettre à jour les servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Oraison est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux « servitudes d'utilité publique ». A cet effet, leur contenu a été modifié pour prendre en compte :

- **7.3 Servitude – Plans des servitudes d'utilité publique (SUP)** prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et des produits chimiques.

ARTICLE 2 : La mise à jour, sur support papier, est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie d'Oraison et à la Sous-Préfecture de Forcalquier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier en 5 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Oraison, le 31 mai 2018

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	08 JUIN 2018
ACTE EXECUTOIRE	

Michel VITTENET
Maire d'Oraison



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-036

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Oraison

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite



- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Oraison

Code INSEE : 4143

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

**GRTgaz
 33 rue Pétrequin
 BP 6407
 69413 Lyon CEDEX 06**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	80	150	9283	enterrée	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ORAISON SECT DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Oraison.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Oraison, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

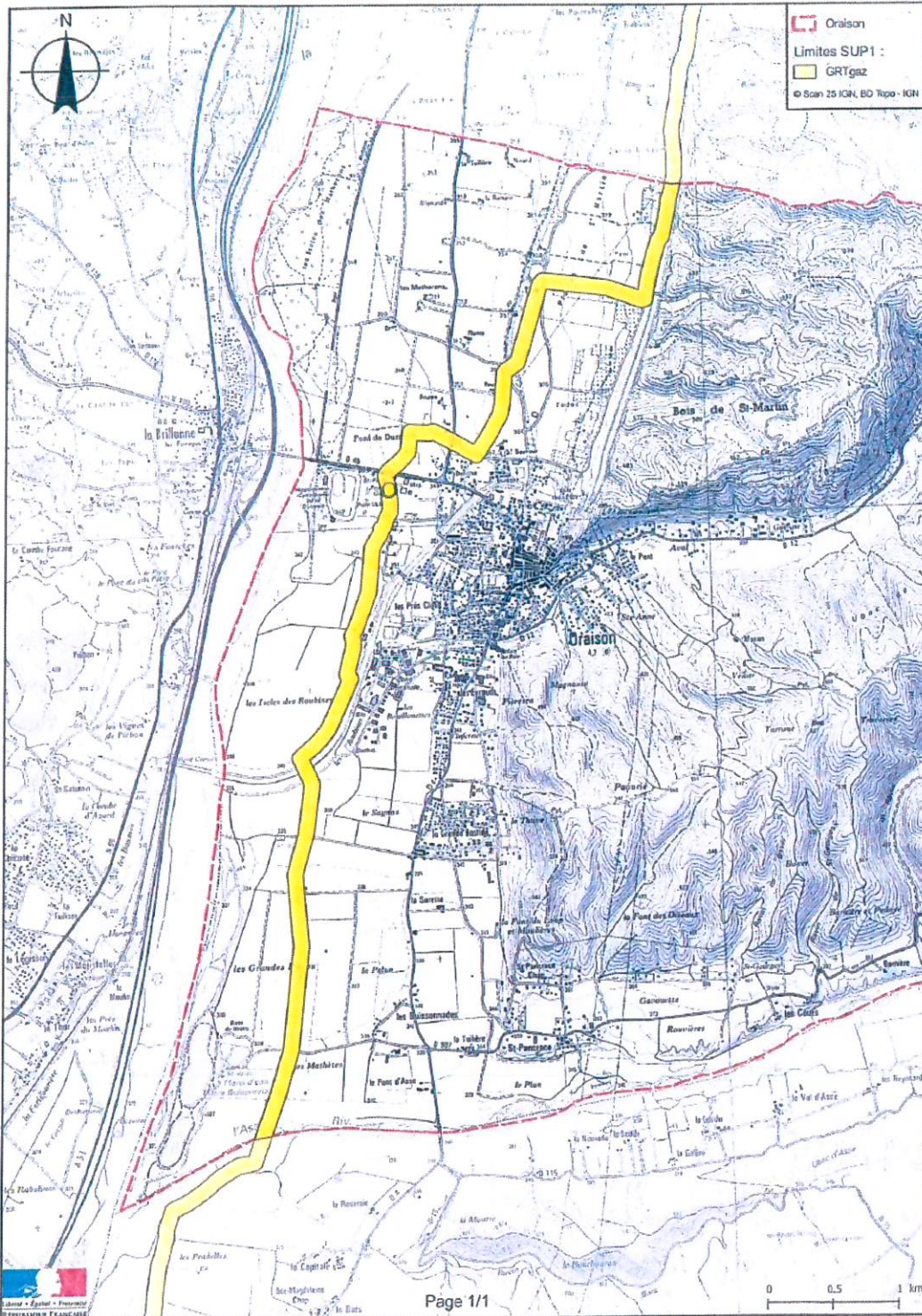


Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes de Haute Provence
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Département des Alpes de Haute Provence
Commune d'**ORAISON**

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

Historique du dossier	Dates
Révision du POS	approuvée le 25 mars 2002
Modification du POS	Septembre 2005
Révision simplifiée du POS	Novembre 2007
Prescription du PLU	30 mars 2006
Arrêt du PLU	07 juillet 2016
Approbation du PLU	16 mars 2017
Mise à jour n°1	18 avril 2017
Mise à jour n°2	31 mai 2018

Signature et cachet de la Mairie :



Le 31/05/2018
Le Maire
*Michel VITTENET



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : +33 (0)4 42 04 00 08 - Fax : +33 (0) 42 4 54 96 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C Ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 986 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 986

www.g2c.fr



Département des Alpes de Haute Provence
Commune d'**ORAISON**

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

7 – Servitudes

7.3 – Plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Signature et cachet de la Mairie :



Le 31/05/2018

Le Maire
Michel VITNET



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siege : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : +33 (0)4 42 54 00 68 - Fax. : +33 (0) 42 4 54 00 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C Ingénierie - SAS au capital de 781 796 € - RCS Aix en Provence B 453 686 986 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 986

www.g2c.fr